

Note de Direction PS n° 05

du 6 mai 2006

Texte de référence : Convention PS	Titre : 3	Chapitre : 1	Article : 1.8
Objet : Contrepartie sous forme de repos compensateur pour les travailleurs de nuit			
Date d'application :	Pièces jointes :		
Destinataires :	Ampliataires :		

Ce dispositif est applicable à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des salariés Personnel au Sol de la société Air France exerçant leur activité professionnelle en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre Mer.

1. Définition du « travailleur de nuit »

Est considéré comme « travailleur de nuit », conformément aux articles L. 3122-31 et R. 3122-8 du code du travail, tout salarié qui :

- a) soit accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures.
- b) soit accomplit pendant une période de 12 mois consécutifs ⁽¹⁾ au moins 270 heures de travail durant la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures.

2. Repos compensateur au bénéfice des « travailleurs de nuit »

Les « travailleurs de nuit », au sens de la définition légale rappelée au §1, bénéficient d'une contrepartie spécifique sous la forme d'un repos compensateur forfaitaire de deux jours par période de 12 mois accomplis en qualité de travailleur de nuit. Ce repos devra être pris dans les 12 mois suivant la période de référence au titre de laquelle il a été attribué.

Les modalités d'attribution sont définies dans la note DP.LS 02.30123 en date du 03 janvier 2003.

*

¹ Cette période commence le 1er janvier 2002 pour les personnels présents dans l'entreprise au 1er janvier 2002. Pour les personnels non présents à cette date, elle commence à la date anniversaire d'entrée ou de reprise dans l'entreprise. Après une absence sans solde de plus de 2 mois, la période commence à la date de la reprise de service.